

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Une famille d'origine tamoule, victime de racisme, ne doit pas être renvoyée vers la Grèce !

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

La famille Periyasamy-Sinniah (ci-après la famille P.), d'origine tamoule, vient du Sri Lanka où elle était persécutée par un haut responsable de la police (passage à tabac, menaces, arrestations). Elle fuit en 1998 vers la Grèce où elle séjourne plusieurs années. Deux enfants sont nés, qui ont maintenant 7 et 10 ans. En Grèce, la famille P. vit une situation de surexploitation et de racisme épouvantable : brimades, menaces, appartement saccagé, brutalités policières, refus de soins médicaux. Leur petit garçon est discriminé à l'école, il reçoit des jets de pierre et est constamment insulté. Le père est, à plusieurs reprises, jeté hors du bus qu'il empruntait pour aller travailler. A son poste de travail, il est poussé dans une machine et perd un doigt dans cet " accident ". Alors qu'elle se rendait à l'hôpital, Madame est débarquée du taxi dans des quartiers inconnus ; lors de ses deux accouchements, elle doit payer des pots de vin au personnel médical pour qu'on cesse d'ignorer sa présence. Elle est jetée dehors du Contrôle des habitants à Athènes par la police alors même qu'elle tentait d'obtenir des papiers. Cette énumération d'actes et de comportements racistes n'est malheureusement pas exhaustive ! La famille P. vit un véritable enfer. N'en pouvant plus, la famille P. décide de fuir et quitte la Grèce le 15 juillet 2011. Elle trouve refuge en Suisse et entend y construire son avenir. Considérée comme un " cas Dublin ", la famille a été avertie jeudi 9 février 2012 qu'elle devait se préparer à partir avec des policiers lundi 13 février pour un vol sur Athènes mardi 14 février.

Rappelons que l'Union européenne a renoncé à exécuter des renvois vers la Grèce, malgré les Accords de Dublin, au vu de la manière indigne dont les migrants y sont traités. On comprend pourquoi toute la famille est terrorisée à l'idée de devoir retourner en Grèce.

Le seul fait que cette famille n'ait pas été soumise à une procédure formelle d'asile en Grèce ne justifie pas qu'elle soit renvoyée vers les mêmes mauvais traitements. Les secousses que connaît actuellement la société grecque rendent encore plus inadmissible la perspective du renvoi de cette famille, qui par ailleurs a besoin de soins médicaux. Les députés soussignés posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le SPOP a-t-il au vu des circonstances examiné, préalablement à tout renvoi forcé de la famille Periyasami-Sinniah, son caractère exécutoire conformément à la compétence qu'il doit exercer sur la base de l'art. 3 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur les étrangers ?*
- 2. Compte tenu du risque concret et important de mise en danger de l'intégrité physique de cette*

famille en cas de renvoi en Grèce, une application de l'art. 83, al. 4, de la LEtr ne s'impose-t-elle pas ?

3. Le canton de Vaud met-il en oeuvre systématiquement et sans exception la décision de ne plus renvoyer des migrant-e-s vers la Grèce, au vu de la situation catastrophique d'accueil qui leur est faite dans ce pays actuellement ?

Souhaite développer.

Lausanne, le 21 février 2012.

(Signé) Jean-Michel Dolivo et 2 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

La famille Periyasamy – Sinniah (parents et deux enfants de 10 et 7 ans) a déposé une demande d'asile en Suisse le 25 juillet 2011. En vertu des accords de Dublin, l'Office fédéral des migrations (ODM) n'est pas entré en matière sur la demande et a ordonné le renvoi de la famille en Grèce. Cette décision a été confirmée par le Tribunal administratif fédéral (TAF) qui a rejeté le recours le 27 octobre 2011.

Dans son arrêt, le TAF rappelle qu'il a eu l'occasion, dans un autre dossier, de considérer le transfert vers la Grèce comme illicite, en raison du non respect par les autorités grecques de leurs obligations découlant du droit international. Toutefois, le TAF considère que la licéité d'un transfert vers la Grèce pouvait être admise à titre exceptionnel, en particulier dans le cas d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour au sens large qui la mettrait à l'abri d'une détention à son arrivée en Grèce et d'un renvoi violant le principe de non-refoulement.

Dans le cas d'espèce, le TAF précise que les recourants, qui vivaient en Grèce depuis plus de dix ans et parlent couramment le grec, y ont obtenu des autorisations de séjour ainsi qu'une autorisation de travail depuis 2001. Il estime dès lors que le renvoi vers la Grèce est licite.

L'examen des demandes d'asile déposées en Suisse est de la seule compétence des autorités fédérales (ODM et TAF). Dans le cas d'espèce, le canton n'est pas non plus compétent pour examiner la licéité et le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi. Cet examen a en effet été conduit par les autorités helvétiques, dans le cadre de la procédure d'asile. Or, selon l'art. 17 al. 1 de l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE), "lorsque l'ODM a statué en matière d'asile et de renvoi, les autorités cantonales compétentes ne peuvent demander une admission provisoire que si l'exécution du renvoi est impossible".

Contrairement à ce que laisse entendre l'interpellant, le canton ne dispose ainsi d'aucune compétence lui permettant d'examiner la licéité et le caractère raisonnablement exigible du renvoi de cette famille vers la Grèce. Partant, il ne peut pas proposer à l'ODM d'octroyer à la famille une admission provisoire.

Si le renvoi ne devait pas avoir lieu dans le délai découlant de l'application des accords de Dublin, l'ODM serait alors contraint d'examiner la demande d'asile sur le fond. En cas de rejet de la demande, il pourrait être amené à prononcer une décision de renvoi vers le Sri Lanka.

Dans ce cas de figure également, le canton ne disposerait pas de compétence propre concernant la décision de renvoi ou encore l'examen de la licéité ou du caractère raisonnablement exigible de celui-ci.

Réponses aux questions posées :

1. *Le SPOP a-t-il au vu des circonstances examinées, préalablement à tout renvoi forcé de la*

famille Periyasami-Sinniah, son caractère exécutoire conformément à la compétence qu'il doit exercer sur la base de l'art. 3 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur les étrangers ?

Comme indiqué en introduction, le SPOP ne dispose d'aucune compétence lui permettant d'examiner le caractère licite et raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi de la famille Periyasamy – Sinniah vers la Grèce, cet examen ayant déjà été conduit par l'ODM et la décision de ce dernier confirmée par le TAF.

En effet, en vertu des dispositions du droit fédéral, et en particulier de l'art. 17 al. 1 OERE, l'art. 3 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LVLEtr) ne s'applique pas en l'espèce. Le Parlement a été informé par le Gouvernement de cette restriction lors du débat ayant conduit à l'adoption de cette disposition.

2. *Compte tenu du risque concret et important de mise en danger de l'intégrité physique de cette famille en cas de renvoi en Grèce, une application de l'art. 83, al. 4, de la LEtr ne s'impose-t-elle pas ?*

L'ODM est seul compétent pour octroyer l'admission provisoire. Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à l'introduction et à la réponse à la question 1.

3. *Le canton de Vaud met-il en oeuvre systématiquement et sans exception la décision de ne plus renvoyer des migrant-e-s vers la Grèce, au vu de la situation catastrophique d'accueil qui leur est faite dans ce pays actuellement ?*

Les autorités cantonales sont tenues d'exécuter les décisions prises par les autorités fédérales. Dans le cadre de l'application des accords de Dublin, il incombe exclusivement à ces dernières d'examiner le caractère licite et raisonnablement exigible d'un renvoi vers la Grèce.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Gandjean